

Réunion du Comité du 28 Mars 2023

Le Comité Syndical d'Evolis 23 s'est réuni à ST SULPICE LE GUERETOIS le 28 mars 2023 à 18h30, sous la présidence de Monsieur Patrick ROUGEOT, Président.

Date convocation : 21 Mars 2023

Présents : AUDONNET Jean Louis ; AUDOUX Patricia ; AUGROS Evelyne ; BARBAIRE Jean Luc ; BEUZE Daniel ; BODEAU Eric ; BOISRAMIER Guy ; BOQUET Jacques-André ; BOURDIER Sylvie ; BOURSAULT Sébastien ; CARENTON Daniel ; CARIAT Jacky ; CHAPUT Jean-Paul ; CHASSAGNE Bertrand ; CHATELAIN François ; CHAUMETTE Raymond ; CHAVANT Philippe ; COLNET Bernard ; COURATIER Josiane ; DARDAILLON Bruno ; DEBROSSE Guy ; DUPEUX Viviane ; DUQUEROIX sylvain ; GASNET Gérard ; GASPARD Isabelle ; GAUTIER-ROUGEOT Marie-Anne ; GENEVOIS Jean-François ; GERBER Jean-Marc ; GRIMAUD Hervé ; HAMONEAU Nicolas ; HIVERT Eric ; JANNOT Florence ; LABESSE Jean Claude ; LARDY Loïc ; MALFAISAN Frédéric ; MARTIAL Jean Luc ; MATIGOT Jean Roland ; MONDON Thierry ; MOUTAUD Christophe ; NIQUET Jean-Marc ; PASDELOU Jérôme ; PETIT Denis ; PHILIPPON Kévin ; PICHON Sabine ; PINLOCHE Isabelle ; PIRON Cédric ; PLANCOULAIN Patrick ; POTHEAU Christian ; RADIGON Philippe ; RIOT Philippe ; ROUGEOT Patrick ; SIMON Sophie ; SIMONNET Nicolas ; VELGHE Jacques ; VERBRUGGHE Isabelle ; VIARD Philippe ; VIRMONT Fabien ; VOISIN Michel ; WOUTERS Christian.

Suppléants : APPERE Roger ; CHENON Didier ; DAUDON Moise ; DELANNOY Pascal ; FAYETTE Jean ; GALLINARO Jean-Marie ; JEANROT Frédéric ; LECLERE Henri ; LEONNARD Marie ; LHARDY Claude ; PASCAUD Pierre ; PICHON Bruno ; PLUVIAUD Mickaël ; TIXIER Michel.

Excusés : AUGER Pierre ; BARDET Didier ; DELAPORTE Fabrice ; DIAZ Florence ; DINDAULT Gérard ; GAZONNAUD Jean Luc ; HUMBERT Isabelle ; LAMONTAGNE Gilles ; LEJEUNE Etienne ; LUGUET Fabienne ; MENAGER Eric ; MERLAUD Jean-Luc ; PETITJEAN Daniel ; PICQUENOT Quentin ; PIOFFRET Jean-Marc ; SAINTMARTINE Jean Claude ; VAN DRIEL Arie.

Secrétaire de séance : Monsieur CARIAT Jacky

Monsieur GAZONNAUD J-Luc (NOTH) donne pouvoir à MATIGOT J-Roland
Monsieur LAMONTAGNE Gilles (BETETE) donne pouvoir à ROUGEOT Patrick
Monsieur DELAPORTE Fabrice (VILLARD) donne pouvoir à VIARD Philippe
Monsieur PICQUENOT Quentin (Le GRAND-BOURG) donne pouvoir à HAMONEAU Nicolas
Madame GLENISSON M-Claude (CCPD) donne pouvoir à AUDONNET J-Louis
Monsieur PETITJEAN Daniel (BONNAT) donne pouvoir à CHAVANT Philippe

DELIBERATION n°2023-02-033

Collège : Déchets

	Physique	Voix
Membres	25	75
Présents	14	42
Pouvoirs	1	3
Votants	15	45

Code nomenclature : 7.2 - Fiscalité

Objet : Nouvelle redevance spéciale

Monsieur Le Président rappelle l'instauration de la redevance spéciale en 2002 et les évolutions qui ont suivi. Il rappelle également la volonté de la réviser en lien avec la mise en place de la TEOM incitative et redonne les orientations du scénario retenu lors du Comité Syndical de décembre 2022. Il indique que pour permettre une bonne information des redevables avant le basculement, il convient de valider l'ensemble du dispositif. Il présente celui en détail, avec notamment : règles d'assujettissement, grille tarifaire, calendrier, limites du service, articulation avec la TEOM, modalités de facturation.

Après délibération, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- D'approuver l'instauration de la nouvelle redevance spéciale au 1^{er} Janvier 2024 selon les modalités suivantes :

1) Seuil d'assujettissement

- ✓ 1-a : Pour les établissements assujettis à la TEOM

⇒ A partir de 39 m³ / an sur les flux OMR ou REC. Ce volume est déterminé par la dotation de l'établissement et la fréquence de collecte dont il bénéficie (a minima, celle du service public de la zone où se situe l'établissement, éventuellement majorée si des passages supplémentaires sont sollicités).

- ✓ 1-b : Pour les établissements exonérés de TEOM

⇒ Dès le 1^{er} litre

2) Articulation avec la TEOM

L'assujettissement à la redevance spéciale n'ouvre pas droit à une exonération ni une déduction de TEOM. La part variable de la TEOMi sera toutefois mise à zéro.

3) Limite du service public

EVOLIS 23

Zone

Producteurs

Zone rurale

Etablissements à mission publique**

Autres Etablissements

Zone urbaine*

Etablissements à mission publique**

Autres Etablissements

Déchets	Zone rurale		Zone urbaine*	
	Etablissements à mission publique**	Autres Etablissements	Etablissements à mission publique**	Autres Etablissements
Déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères	Sans limite	156 m ³ /an (3.000l/sem)	624 m ³ 12.000l/sem	156 m ³ /an (3.000l/sem)
Déchets recyclables (jaune)	Sans limite	234 m ³ /an 4.500l/sem)	Sans limite	234 m ³ /an 4.500l/sem)

* Guéret, La Souterraine ville, Ste Feyre le Verger

** Code d'Activité Principale de l'Entreprise, APEN = LL ou Code d'Activité Principale de l'Etablissement, APET= 801Z, 802A, 802C, 803Z, 804C, 851A, 851L, 853A, 853B, 853C, 853D, 853E, 853G, 853H, 853J, 853K, 911A, 911C, 912Z, 913A, 913C, 913E, 552F

Sont donc assujettis à la redevance spéciale les établissements situés au-dessus du seuil (1) et en deçà de la limite ci-dessus.

4) Modalités d'assujettissement

Un établissement devient assujetti à la redevance spéciale dès lors qu'il dépasse le seuil prévu au 1). En cas d'augmentation de la dotation ou des fréquences de collecte en cours d'exercice, le volume de déchets est recalculé de manière théorique comme sur un exercice complet, conduisant à l'assujettissement en cours d'exercice. La date d'assujettissement étant la date de démarrage effectif du service.

En cas de diminution de la dotation en cours d'exercice, l'établissement reste assujetti. Il pourra, sur sa demande, cesser d'être assujetti en cas de production durablement sous le seuil prévu au 1

L'assujettissement à la redevance spéciale conduit à la signature d'une convention entre Evolis 23 et l'établissement, récapitulant l'ensemble des éléments techniques, administratifs et financiers dès lors que la production attendue sur l'un des deux flux atteint 39m³.

5) Modalités de facturation

- ✓ 5-a : Pour les établissements assujettis à la TEOM

⇒ La facturation est assise sur les litres effectivement présentés à la collecte sur l'exercice et par application de la grille tarifaire fixée pour ce même exercice.

⇒ La facturation est établie avec :

- 1 acompte en fin d'année pour les litres présentés de janvier à octobre inclus.
- 1 solde en début d'année suivante pour les litres présentés en novembre et décembre.

✓ 5-b : Pour les établissements exonérés de TEOM et les établissements municipaux

⇒ La facturation est assise sur les litres effectivement présentés à la collecte sur l'exercice et par application de la grille tarifaire fixée pour ce même exercice.

⇒ La facturation est établie avec :

- 3 acomptes trimestriels au T2, T3 et T4 de l'année pour les litres présentés respectivement de janvier à mars, avril à juin et juillet à septembre.
- 1 solde en début d'année suivante pour les litres présentés d'octobre à décembre.

6) Fréquence de collecte

Par défaut, les usagers, professionnels ou ménages, sont tous soumis, éventuellement par secteur, aux mêmes fréquences de collecte, fixées par le syndicat. Les professionnels, indépendamment de leur situation vis-à-vis de la redevance spéciale, pourront solliciter des collectes supplémentaires. Celles-ci feront l'objet d'une facturation spécifique, en dehors du service public. Si l'établissement est assujéti à la redevance spéciale, les litres collectés à l'occasion de ces passages seront comptabilisés normalement au titre de la redevance spéciale. Comme prévu au 1 - seuil d'assujettissement), ces passages supplémentaires sont pris en compte pour déterminer l'assujettissement ou non de l'établissement à la redevance spéciale.

7) Grille tarifaire

La fixation des tarifs s'appuie sur les coûts réels issus de la dernière matrice des coûts connue au moment du vote des tarifs. Ces derniers incluent l'ensemble des charges relatives à l'ensemble des étapes techniques.

La grille tarifaire est détaillée selon 3 catégories d'usagers :

- Etablissements assujettis à la TEOM
- Etablissements exonérés de TEOM, cas général
- Etablissements municipaux, exonérés de TEOM, affectés à des services publics essentiels. Entrent dans cette catégorie, les établissements municipaux qui ne génèrent pas de recettes de type redevances, loyers, autres prestations de manière significative (par exemple : mairie, école, bibliothèque, etc...).

La grille tarifaire est progressive de manière à garantir une continuité de coût entre la TEOMi et la redevance spéciale.

La gestion des points de compostage éventuels est incluse dans les droits d'accès au service selon les besoins de l'établissement concerné.

- D'approuver la grille tarifaire pour 2024, basée sur la matrice des coûts 2021 :

		Etablissements assujettis à la TEOM	Etablissements Exonérés de TEOM	Communes Services essentiels
Droit d'accès au service		0 € (TEOM)	Forfait : 35€	0 €
OMr	Prod. Jusqu'à 39m3 inclus	2,5 cts/l	2,5 cts/l	2,5 cts/l
	Prod. Au-delà de 39m3	4,3 cts/l	4,3 cts/l	2,5 cts/l
REC	Prod. Jusqu'à 39m3 inclus	0 €	0 €	0 €
	Prod. Au-delà de 39m3	1,5 cts/l	1,5 cts/l	0 €
Collecte supplémentaire		30€/passage/flux HT		

- D'autoriser Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à la mise en place de cette redevance spéciale, notamment les conventions avec les assujettis
- D'approuver le calendrier de déploiement avec une phase d'information des redevables potentiels à partir du printemps 2023.

A NOTH,
Le Président
Patrick Rougeot

PUBLICATION : 30 JUIN 2023



